

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n°2003-812 du 26 Août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n°2003-134 du 8 Septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil _____

Adresse : _____ Tél : _____

Secteur d'activité de l'entreprise _____

Représenté(e) par M _____, en qualité de _____

D'une part, et

Le collège « **Georges BRASSENS** » de **LATTES**

Représenté par **Monsieur FERRAND Vincent**, en qualité de chef d'établissement (principal du collège)

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 –

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, d'un stage d'observation en milieu professionnel réalisé dans le cadre de l'enseignement en classe de 3^e.

Article 2 –

Les stages d'observation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles.

Les modalités du stage d'observation en milieu professionnel sont consignées dans l'annexe pédagogique :

- Durée, calendrier et contenu des différentes périodes de stage ;
- Conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise (ou l'organisme) ;
- Modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en milieu professionnel ;
- Conditions d'intervention des professeurs ;
- Modalités de suivi et d'évaluation de la formation en milieu professionnel par l'équipe pédagogique et les professionnels ;
- Définition des activités réalisées par l'élève en milieu professionnel (sur la base des objectifs généraux de formation et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise ou l'organisme d'accueil).

Article 3 –

Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces stages ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 4 –

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal, par le ou les professeur(s) chargé(s) du suivi de l'élève et par le tuteur.

La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

Exemplaire Collège	Exemplaire Entreprise	Exemplaire Famille/Tuteur légal
NOM – Prénom de l'élève : Classe : 3 ^{ème}		

Article 5 –

La formation dispensée durant le stage d'observation en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

En accord avec lui, un enseignant s'assure des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel. L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire.

Article 6 –

Les stagiaires demeurent durant leur stage d'observation en milieu professionnel sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement de formation (principal du collège).

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention. En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

Article 7 –

La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder **7 heures par jour**. Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

Au-delà de quatre heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage **avant six heures du matin et après vingt heures le soir**. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 8 –

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de quinze ans et trente cinq heures pour les élèves de plus de quinze ans.

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le Ministre chargé de l'Education Nationale. Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education nationale. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les élèves de moins de 14 ans sont autorisés à effectuer leur séquence d'observation en entreprise (art L4143-1 du code du travail)

Article 9 –

Au cours des stages d'observation, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est pros crit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail.

Article 10 –

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 11 –

Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L.412-8(2) du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'établissement d'accueil s'engage à adresser sans délai la déclaration d'accident à la caisse d'assurance maladie compétente et d'en transmettre une copie au chef d'établissement de l'élève (décret n° 2006-1627 du 18 décembre 2006).

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 12 –

Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil.

Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 13 –

Le chef d'établissement de formation et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement de formation spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de les signaler.

Article 14 –

La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en entreprise ou en milieu professionnel : **une semaine.**

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES A REMPLIR OBLIGATOIREMENT

A – Annexe pédagogique

Nom de l'élève : _____ Classe : _____ Date de naissance : _____

Etablissement d'origine : **Collège « Georges BRASSENS » - LATTES**

Nom et qualité du Maître de stage (entreprise) : _____

Adresse du lieu de stage _____

Téléphone _____

Nom du professeur (du collège) chargé de suivre le déroulement du stage d'observation en milieu professionnel

(Tuteur) : _____

Dates de la période de formation en milieu professionnel : **du lundi 22 au vendredi 26 janvier 2024**

HORAIRES journaliers de l'élève :

Rappel : La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de quinze ans et trente-cinq heures pour les élèves de plus de quinze ans.

	MATIN		APRES MIDI		Nombre d'heures
Lundi	de	h	à	h	
Mardi	de	h	à	h	
Mercredi	de	h	à	h	
Jeudi	de	h	à	h	
Vendredi	de	h	à	h	
TOTAL Semaine					

Objectifs assignés à la période de formation en milieu professionnel :

Découverte du monde de l'entreprise en rapport avec la voie d'orientation à déterminer.

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Etude de l'entreprise en cours de technologie. Implication de l'équipe pédagogique. Visite d'un adulte référent durant le stage.

Activités prévues :

Compétences visées :

L'élève peut effectuer des activités pratiques variées, et sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail. Il ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail.

Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel :

Note du rapport de stage + appréciation portée par le responsable de l'entreprise

NOM – Prénom de l'élève : Classe : 3^{ème}

B – Annexe financière

- ❶ HEBERGEMENT *Il n'y en a pas*
- ❷ RESTAURATION *Il n'y en a pas*
- ❸ TRANSPORT : *à la charge de la famille*
- ❹ ASSURANCE :
- Responsabilité civile des familles
 - Collège : **MAIF – N° 0909445P**

Fait à _____ le _____

Le Chef d'Entreprise d'accueil,
ou le Responsable de l'Organisme d'accueil,

Le Principal du Collège,

Vincent FERRAND

Les Parents ou le Responsable légal,

Nom du Professeur Principal :

Nom du Tuteur :

L'Elève,

NOM – Prénom de l'élève : Classe : 3^{ème}